

Vers une édition nouvelle des Conciles Africains (345-525)

Bien que les documents canoniques de l'Église africaine soient presque tous édités, l'historien du droit et des institutions se trouve parfois bien embarrassé lorsqu'il doit décider de leur appartenance respective aux conciles qui les ont publiés. Plus que toute autre période, celle d'Aurèle, par sa richesse même, présente les problèmes d'attribution les plus délicats¹.

Deux causes, surtout, ont contribué à entretenir cette incertitude. La première est directement liée à la coutume, chère aux Africains, de relire, à l'occasion de leurs réunions synodales, et de confirmer les décrets antérieurs, qu'il importait d'inculquer aux évêques nouvellement ordonnés, ou de rappeler aux évêques en place, devenus passifs ou négligents. Il est aisé de constater que, pour les conditions d'accès aux ordres, l'administration de la justice, les matières liturgiques, par exemple, l'œuvre de restauration disciplinaire entreprise par Aurèle, dès 393, et inlassablement poursuivie durant plus de trente ans, reprend dans ses grandes lignes les décisions des conciles tenus sous Gratus (345) et sous Genethlius (390). Lorsque l'affaire d'Apiarius éclatera en 418-419, les Africains auront beau jeu de démontrer au pape Zosime la parfaite consonance de leur législation avec celle des véritables canons de Nicée : la petite collection qu'ils rédigent à cet effet, et qu'ils opposent aux canons de Sardique, reproduit fidèlement la quintessence de leurs règles canoniques à travers une série d'emprunts aux conciles antérieurs, de 345 à 418².

1. Le présent article reproduit en substance la communication que nous avons faite, le 10 juin 1972, au Centre Lenain de Tillemont, dans le cadre du Séminaire de Prosopographie africaine, dirigé par MM. les Professeurs H.-I. Marrou et A. Mandouze. Notre édition des *Concilia Africae* (a. 345-525) est actuellement sous presse aux éditions Brepols, Turnhout (Belgique). Elle formera le tome CXLIX du *Corpus Christianorum*.

2. Le détail de ces emprunts est donné par F. L. Cross, *History and Fiction in the African Canons*, dans *J. Th. St.*, New series, XII (1961), p. 246. L'A. propose d'appeler cette collection « The Apiarian canons ».

Cette fidélité des Africains à la tradition canonique les a conduits à répéter à satiété les mêmes décrets, que des retouches insensibles peuvent préciser ; d'un concile à l'autre, les registres de l'Église de Carthage s'enrichissaient de séries nouvelles fidèlement consignées par les *notarii*. En 525 encore, quand après un siècle d'interruption due à l'occupation vandale, Boniface de Carthage reprend la tradition des conciles pléniers de l'Église africaine, il se borne, avec ses quatre-vingts collègues, à confirmer une cinquantaine de canons tirés du *liber canonum ex temporibus sancti Aurelii*.

Il est aisé d'imaginer les réactions des compilateurs qui, du v^e au viii^e siècle, purent consulter les registres originaux de l'Église de Carthage ou eurent connaissance de la législation africaine en des transcriptions plus ou moins complètes. Romains, Gaulois, Espagnols, ne considèrent les canons africains que comme des sources supplémentaires du droit ecclésiastique en vigueur dans leurs propres Églises. Pourquoi auraient-ils reproduit plusieurs fois le même décret ou des formules quasiment identiques ? Pourquoi se seraient-ils astreints à consigner exactement les indications chronologiques et topographiques des textes qu'ils transcrivaient ? Tous n'étaient-ils pas des décrets africains — *decreta ex concilio Africano*³ ?

L'auteur de la collection de Freising, vraisemblablement un clerc romain, qui composa son recueil entre 419 et 431, déclare sans ambages quelle autorité il y a lieu d'accorder aux canons africains. « Il existe, dit-il, des règles édictées par un concile africain qui réunit un grand nombre d'évêques. Mais comme ces règles circulent sous différentes recensions — *multipliciter et diversis modis* — il est loisible à chaque catholique de les adopter, pourvu que reste sauve la foi de Nicée et qu'il s'agisse de dispositions raisonnables, qui ne contredisent en rien la discipline de l'Église romaine »⁴.

Qu'ils se soient proposé d'harmoniser la législation africaine avec celle de leur propre Église ou se soient contentés d'y recueillir des règles canoniques utiles à leur propos, les compilateurs ont procédé avec une extrême liberté à l'égard des documents africains : choix arbitraires, remaniements

3. On sait, du reste, que le terme *concilium* est, à cette époque, susceptible de plusieurs significations : il sert aussi bien à désigner une assemblée d'évêques que le ressort ecclésiastique, la province ou la région, auquel ils appartiennent.

4. F. MAASSEN, *Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts*, t. I, Graz, 1870, p. 955. La collection de Freising mériterait une étude particulière qui mettrait en lumière les intentions polémiques de son auteur à l'égard des affirmations africaines concernant l'autorité des canons de Nicée et de Sardique. On observera, dans la notice précédente, que l'auteur passe sous silence que deux cent dix-sept Pères étaient réunis à Carthage le 25 mai 419, tandis que, dans la notice parallèle consacrée au concile de Sardique, il mentionne avec complaisance les vingt évêques qui s'y trouvaient rassemblés et maintient la connexion Nicée-Sardique dénoncée par les Africains. D'autre part il ne se fait pas scrupule d'augmenter le nombre des recensions qui circulent sous le nom d'un *concilium africanum* de 419, en remaniant sans vergogne les canons d'Apiarius qu'il juge incompatibles avec l'autorité du Siège romain.

de tout genre, interpolations, ont défigurés les textes originaux. Ce qu'il en reste fait penser aux débris d'un immense naufrage, car les persécutions vandales et l'invasion arabe ont causé la perte définitive des registres officiels de l'Église de Carthage, où étaient consignés les débats des assemblées locales et des conciles pléniers de la province d'Afrique. Rien n'est resté des conciles locaux de Numidie, presque rien de ceux de Byzacène. En fait, notre documentation se limite aux textes parvenus sur le continent au cours du v^e siècle (Dossiers d'Apiarius, Dossiers relatifs au Pélagianisme, Abrégé d'Hippone) ou du vi^e (Extraits du Registre de Carthage de la *Dionysiana secunda*, Concile de Carthage de 525, Abrégé de Ferrand, Conciles sous Gratus et sous Genethlius insérés dans l'*Hispana*...).

Les conditions dans lesquelles ont été réalisées les premières éditions imprimées des documents africains n'ont pas facilité l'intelligence de leurs recensions erratiques, soumises à d'innombrables altérations, accidentelles ou délibérées. En effet, la première édition des conciles, publiée à Paris, en 1524, par le chanoine Jacques Merlin, reproduisait un manuscrit pseudo-isidorien, vraisemblablement le Ms. B.27 de la Bibliothèque de l'Assemblée Nationale. Ce choix devait être fatal aux conciles africains, car la recension qui s'imposait au départ était la plus corrompue de toutes : le compilateur espagnol (fin du vi^e - commencement du vii^e siècle) avait regroupé vaille que vaille les fragments de traditions disparates, livrées par des manuscrits en désordre. Le résultat de cette opération est des plus déconcertants. Si les deux premiers conciles de Carthage semblent relativement indemnes⁵, le III^e de ce nom opère une étrange fusion des actes du 28 août 397 et de l'Abrégé d'Hippone. Le IV^e concile de Carthage, placé en 398, est, en réalité, la compilation provençale connue sous le nom de *Statuta ecclesiae antiqua*⁶. Le VI^e et le VII^e concile de Carthage opèrent un tri dans les actes des 25 et 30 mai 419. Quant au prétendu concile de Milève de 402, qui aurait réuni deux cent quatorze évêques, il présente des canons édictés par quatre conciles africains : Milève (402), Carthage (405-407-418). Par ailleurs, l'auteur de l'*Hispana* bouleverse l'ordre des séries conciliaires qui lui sont parvenues, en classant les canons d'après la dignité des matières traitées : questions touchant la foi, la liturgie, la hiérarchie ecclésiastique, les causes, les laïcs⁷.

C'est précisément la recension hispanique des conciles africains, altérée au point que les documents originaux étaient devenus méconnaissables,

5. Voir notre article : *La tradition du II^e concile de Carthage*, dans *Revue des Sciences religieuses*, t. 46 (1972), p. 193-211.

6. Voir notre édition critique : *Les Statuta ecclesiae antiqua*, Paris, 1960, p. 13.

7. Cet ordre est annoncé dans l'*Ordo de celebrando concilio*, qui ouvre l'*Hispana* et dans les Préfaces composées par le compilateur pour introduire un certain nombre de conciles africains ; il n'a, du reste, rien de rigoureux. Voir notre article : *L'« Ordo de celebrando concilio » wisigothique. Ses remaniements jusqu'au X^e siècle*, dans *Revue des Sciences religieuses*, t. 37 (1963), p. 250-271. A titre d'exemple, comparer le déroulement des conciles de Tolède III, IV, V, etc., avec les introductions aux conciles de Carthage IV et de Milève, de l'*Hispana*, PL 84.

que les rédacteurs pseudo-isidorien, au milieu du ix^e siècle, avaient recueillie, non sans l'interpoler à leur tour⁸.

L'ouvrage de Jacques Merlin avait fait de la tradition hispano-pseudo-isidorienne l'*editio vulgata* des conciles africains, inlassablement reprise par les éditeurs du xvi^e au xviii^e siècle. Au fur et à mesure que les manuscrits livraient de nouveaux textes, les érudits s'efforçaient de les intégrer à la série espagnole. Le plus étonnant, c'est qu'ils y parvenaient !

Bien que les extraits du Registre de Carthage de la *Dionysiana* aient été publiés, en 1525, par Jean Schoeffer, et en 1526 par Jean Cochlaeus (Wendelstein), la recension diffusée par Jacques Merlin continue de s'imposer. Alors que les manuscrits de la *Quesnelliana* lui avaient livré le texte de l'Abbrégé d'Hippone, Pierre Crabbe se contente de publier les *tituli* de cette collection, d'après le manuscrit de Saint-Bavon de Gand ; pour le texte il renvoie au III^e concile de Carthage de l'*editio vulgata*⁹.

En 1540, Jean du Tillet publiait la recension grecque du synode de Carthage de 419¹⁰, mais Laurent Surius (édition de Cologne de 1567) et D. Bollandus (édition de Venise de 1585, chez Dominique Nicolini) reproduisent purement et simplement le texte de Jacques Merlin. Il en ira de même avec Séverin Bini (édition de Cologne de 1606) et la *Collectio regia* (édition du Louvre de 1644).

La considération qui s'attachait à la recension pseudo-isidorienne des conciles africains était renforcée par le fait que le Décret de Gratien emprunte plus de 95 % de ses textes à la même tradition¹¹. Constatant l'accord des éditions conciliaires alors publiées (Merlin, Crabbe, Surius) avec le texte de Gratien, les *Correctores romani* ne pouvaient soupçonner, en 1566-1582, qu'il s'agissait de la tradition la moins fidèle aux documents originaux.

Et l'on ne s'étonnera point de voir, en 1580-1589, le Cardinal César Baronius défendre l'authenticité du II^e concile de Carthage en sa recension pseudo-isidorienne, quitte à le placer sous le pontificat du pape Célestin (423-432) et à faire de Genethlius le successeur d'Aurèle de Carthage¹². Sur ce point comme ailleurs les éditeurs ont reproduit imperturbablement le texte de Merlin et les observations de Baronius.

Quelques textes africains authentiques furent publiés au cours du xvii^e et du xviii^e siècles : la recension primitive des deux premiers conciles

8. Nous avons décrit les procédés des faussaires dans l'article cité à la note 5.

9. Éd. de Cologne, 1538, t. I, fol. ccrv.

10. Cette recension, dont P. Joannou a donné récemment une nouvelle édition critique (1962) est substantiellement identique avec la présentation des actes de 419 offerte par Denys le Petit en la seconde rédaction de son recueil.

11. Nous avons opéré le relevé de ces emprunts dans un article qui doit paraître prochainement dans *Traditio*.

12. *Appendix, ad annum 397*. Voir notre article cité à la note 5 : *La tradition du II^e concile de Carthage*, p. 206.

de Carthage (345 et 390) par Labbé-Cossart, en 1671 ; le dossier anti-pélagien, l'Abrégé d'Hippone et le concile de Thela (*concilium Teleptense* de l'*Hispana*) insérés dans la collection canonique intitulée la *Quesnelliana*, du nom de son premier éditeur, le Père oratorien Pascase Quesnel (1675) ; en 1628, Christophe Justel avait donné une excellente édition de la *Dionysiana secunda*, reprise, en 1661 par la *Bibliotheca iuris canonici veteris*, qui offrait aussi l'Abrégé de Ferrand (édition de Pierre Pithou, de 1588) et l'*editio princeps* de la *Concordia canonum* de Cresconius.

Ni Hardouin (édition de Paris, 1725), ni Coleti, ni surtout Mansi n'ont fait progresser la connaissance des documents africains. Pour le second synode de Carthage, l'éditeur de l'*Amplissima* propose trois dates : 390, 397, 423/432 ; pour le prétendu IV^e concile de Carthage, son embarras est extrême : d'abord enclin à n'y voir qu'une compilation africaine, il en fait bientôt un concile de 418, puis une collection privée, antérieure au concile gallo-romain de Valence, de 374¹³. Les incertitudes qui planent sur la chronologie des conciles africains affectent, il va sans dire, les diverses recensions qui s'accablent dans l'*Amplissima* et la Patrologie latine, dont il faut posséder au moins une demi-douzaine de volumes, si l'on désire citer correctement les textes les plus importants ; ne dispose pas qui veut de Mansi, ni de Bruns ou de Lauchert. A moins d'avoir étudié de près les *Disquisitiones* des frères Ballerini sur les conciles africains, monnayées par Maassen, identifier à coup sûr les canons africains devient une gageure¹⁴.

Les Ballerini ont restitué aussi le texte des *Statuta ecclesiae antiqua* en leur forme originale¹⁵ et donné la recension italienne des canons d'Apiarius, en 40 numéros¹⁶. Depuis, les progrès les plus marquants concernant l'édition critique des documents canoniques africains et l'histoire de leurs traditions ont été réalisés par C. H. Turner et F. L. Cross ; on n'aurait garde d'oublier l'apport parfois confus de E. Schwartz¹⁷.

13. Voir notre ouvrage sur les *Statuta* cité à la note 6, p. 25-26.

14. L'admirable exposé des Ballerini constitue le chapitre III de la II^e Partie des *Disquisitiones de antiquis collectionibus et collectoribus canonum*, au tome III de leur édition des œuvres de saint Léon, édition de 1757, reproduite dans la *PL* 56 ; MAASSEN, *op. cit.*, p. 149-185.

15. *PL* 56, col. 879-889.

16. *Ibid.*, col. 863-875 ; ils sont aussi les premiers qui aient publié le texte d'un prétendu concile de Carthage de 421, *ibid.*, col. 876-879, que A. Boudinhon a restitué à Hippone, à l'année 427 ; voir cet article dans HEFFLE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. III (1908), p. 1303-1308.

17. Outre l'édition critique des versions africaines du concile de Nicée et de la plus grande partie des *Gesta de nomine Apiarii*, C. H. TURNER a esquissé les premiers linéaments d'une étude de la collection de Freising, *Ecclesiae occidentalis monumenta iuris antiquissima*, t. I, p. 626, dont E. SCHWARTZ ne fait que prolonger la ligne dans son étude : *Die Kanonensammlungen der alten Reichskirche*, pars V, p. 217-243 de l'ouvrage : *Zur Geschichte der alten Kirche und ihres Rechts*, Berlin, 1960, et pars VI, *ibid.*, p. 243-256 où Schwartz s'occupe plutôt des canons grecs que les Africains auraient contribué à répandre en Occident.

S'il a été possible d'envisager une nouvelle édition critique des *Concilia Africae* (a. 345-525), c'est évidemment parce que les travaux antérieurs avaient largement déblayé la voie et levé les obstacles qui l'encombraient. L'inventaire des manuscrits renfermant la matière canonique africaine est pratiquement achevé. Si l'histoire des collections canoniques du v^e au ix^e siècle présente encore bien des énigmes, l'édition critique des pièces qu'elles renferment peut être réalisée d'ores et déjà et servir, par contre-coup, à les résoudre. En effet, les documents isolés qui ont été recueillis par les compilateurs peuvent être étudiés séparément et les liens de parenté qui unissent les diverses traditions d'un même texte être dégagés à l'aide de critères d'abord externes¹⁸.

La présente édition est basée, essentiellement, sur les collections chronologiques latines du v^e au ix^e siècles. Il est bien évident que l'entrée des canons africains dans les collections dites systématiques (qui dépendent des documents pour les faire entrer dans un plan logique, selon leur contenu) représente une étape nouvelle, passionnante au regard de l'histoire du droit canonique, mais moins importante pour qui cherche à reconstituer les textes dans leur libellé original. Les collections systématiques empruntent, du reste, leurs éléments aux collections chronologiques antérieures et en altèrent souvent la teneur, soit dans l'attribution des textes, soit même dans leur contenu¹⁹.

On s'est efforcé, pour chaque document, de retrouver l'état le plus voisin de sa rédaction primitive, en distinguant soigneusement les textes conciliaires transmis de manière indépendante et ceux qui se trouvaient englobés en des dossiers justificatifs, dont il importait de conserver la formulation première. Une grande partie, enfin, des documents canoniques de l'Église africaine ne nous a été conservée que par le truchement de collections privées, de « morceaux choisis », qu'il fallait reproduire tels quels. La première règle qui s'imposait était de respecter le genre littéraire de chaque document ou groupe de documents. Il va sans dire qu'une table chronologique et analytique de tous les conciles africains permet de retrouver les décisions édictées par ces assemblées, bien qu'elles nous soient parvenues à travers des recueils composites de tout genre.

18. Les plus importants sont le groupement des pièces, les séries parallèles, le comptage des canons d'un concile particulier, le titre qui lui est donné. Les particularités du texte : lacunes, doublets, interpolations significatives offrent une autre série d'indices qui aident à définir les différentes versions. Les variantes purement textuelles ne viennent qu'en dernier lieu. Nous en avons fait la remarque dans notre édition des *Statuta ecclesiae antiqua*, p. 29 et 55 ; dans le même sens, voir l'article de G. FRANSEN, *Principes d'édition critique des collections canoniques*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, vol. LXVI (1971), p. 125-136.

19. Les altérations les plus fréquentes, liées aux procédés rédactionnels de ces recueils, sont les modifications intentionnelles ou accidentelles des inscriptions, les omissions ou interpolations portant sur la lettre du canon, sans parler des rubriques, qui prétendent exprimer la règle juridique formulée par l'*auctoritas*. Et l'on sait que la rubrique peut varier, de la *capitulatio* au *corpus* de la collection.

Seuls quelques conciles peuvent être édités pour eux-mêmes, de manière indépendante : les conciles de Carthage sous Gratus (345) et sous Genethlius (390), le concile de Thela, en Byzacène (14 février 418), le concile d'Hippone du 24 septembre 427, le concile de Carthage du 5 février 525.

Tous les autres sont englobés dans des collections composées, soit en Afrique même, soit sur le continent, à partir des documents originaux, mais au prix de nombreuses omissions. Quelques rares fragments erratiques laissent deviner la richesse de la documentation canonique africaine, irrémédiablement perdue.

Presque rien n'est resté des actes intégraux du premier concile réformateur, présidé par Aurèle, à Hippone, le 8 octobre 393. Nous avons eu la bonne fortune d'en découvrir cinq canons inédits dans le Ms 165 de la Bibliothèque capitulaire de Verceil²⁰. Deux autres ont été relus (en leur teneur intégrale, et sans modifications ?) au concile de Carthage de 525.

Les conditions dans lesquelles a été rédigé l'Abrégé d'Hippone ont été souvent décrites. On n'a rien à ajouter à la présentation, quelque peu dramatique, faite par le Chanoine F. L. Cross²¹. Décisive au regard de la critique littéraire, la comparaison des recensions subsistantes prouve amplement la popularité et la vaste diffusion de ce recueil. Une première rédaction, réalisée le 13 août 397 par les évêques de Byzacène, a été complétée par un auteur privé, qui lui a adjoint deux canons²² : cette recension est commune aux collections de Quesnel, du Vatican, de Paris, de Corbie, Pithou, Albi, Bourgogne, Saint-Maur²³. Une seconde rédaction, arrêtée le 28 août 397, est conservée par la collection de Lorsch et l'*Hispana*, mais cette dernière n'est pas indemne de contaminations. En effet, les deux rédactions du *Breviarium Hipponense* ont été enregistrées dans le *Liber canonum* de l'Église de Carthage et ont servi, en mai 419, à confectionner les « canons d'Apiarius » envoyés au pape Boniface. L'auteur de l'*Hispana* a opéré une fusion assez curieuse de l'Abrégé d'Hippone, des actes du 28 août 397 et des « canons d'Apiarius » en leur recension dionysienne²⁴.

20. Voir notre article dans la *Revue de Droit canonique*, t. XVIII (1968), p. 16-29.

21. *Art. cité*, p. 229-233.

22. Il s'agit des canons 47 a) et 72 des Extraits du Registre de Carthage, recueillis par Denys le Petit.

23. Le texte de la collection de Théodose semble appartenir à la même tradition, mais présente une recension détachée de bonne heure du tronc commun ; elle s'en distingue notamment par le libellé du canon 37 : *PL* 56, 431 note c.

24. Les canons d'Apiarius existent, en effet, en six recensions principales, dont trois étaient inédites : celle du *codex Vindobonensis* 2141 est, incontestablement, la plus proche de l'original ; elle a été remaniée par l'auteur de la collection de Freising (*codex Monacensis* 6243). Les collections italiennes (Saint-Blaise, Ingilramme, Justel) offrent une troisième recension, éditée par les Ballerini, *PL* 56, 863-874. La recension la plus connue est celle de Denys le Petit, en trente-trois canons, *PL* 67,

La controverse qui opposa les Églises de Rome et de Carthage au sujet des canons de Nicée et de Sardique, de 418 à 424, a provoqué la composition de nombreux dossiers justificatifs de la part des protagonistes ; il est assez facile de distinguer le noyau primitif des dossiers africains²⁵ ; la collection de Freising, qui nous semble conserver l'essentiel de la réplique romaine, en a retenu de larges sections, ainsi que les collections italiennes, les recueils de Denys le Petit et l'*Hispana*.

Il faut distinguer des *Gesta de nomine Apiarii*, dont C. H. Turner a édité les pièces les plus importantes — à l'exception, toutefois, des Canons, qui fournissent la clé de leurs traditions — un certain nombre de documents qui sont venus s'y adjoindre au cours du v^e siècle. Tout d'abord il y a lieu d'en éliminer la prétendue *Regula formatarum* d'Atticus²⁶, dont la composition ne peut être le fait ni de Carthage ni de Constantinople. La lettre : *Optaremus*, adressée en 424 au pape Célestin, constitue l'épilogue de l'affaire d'Apiarius, mais la *Regula formatarum*, qui la précède, est une interpolation d'origine romaine.

Denys le Petit a été responsable de confusions infiniment plus graves, lorsqu'il a inséré dans les actes du concile de Carthage du 25 mai 419 les Extraits du registre de cette Église. Il ne saurait faire de doute que les canons 34-133 de la *Dionysiana secunda* n'ont jamais été lus au cours de ladite assemblée ; il s'agit bel et bien d'une collection canonique composée, à Carthage même, par un auteur privé, à des fins didactiques, pour servir à une compilation plus large. Toute la section qui couvre les colonnes 193 A à 223 B du volume 67 de la Patrologie latine est donc à considérer comme une interpolation dionysienne : les signatures du 25 mai 419 et les paroles de conclusion d'Aurèle (223 B) sont à placer immédiatement après le canon 33 d'Apiarius (192 D-193 A). D'autre part, les actes du 30 mai 419 ne sont pas conservés intégralement par Denys (col. 222 A-223 B) ; pour trouver les signatures des Pères, il faut se reporter à la collection de Freising ou à l'*Hispana*²⁷.

186-193. La collection du Vatican corrige la version italienne à l'aide de celle de Denys. La collection de Würzburg amende le texte de Freising à l'aide d'une *Dionysio-Hadriana*.

25. Voir le tableau comparatif dressé par F. L. Cross, *art. cité* à la note 2, p. 243. Une analyse plus poussée nous autorise à distinguer un premier dossier africain, envoyé à Rome dès le 26 mai 419 et contenant les pièces 1-4, 6 et 9 de la liste de Cross. Un deuxième dossier, dont le contenu est assez bien analysé par SCHWARTZ, *op. cit.* à la note 17, p. 232-243, fut composé à Carthage à la fin de 419, quand les réponses d'Alexandrie et de Constantinople furent arrivées, et envoyé à Rome par l'intermédiaire du prêtre Innocent et du sous-diacre Marcel : *PL* 67, 226. Les messagers quittèrent Carthage le 26 novembre 419.

26. MAASSEN, *op. cit.*, n. 523 aa).

27. Il est piquant d'observer que le prétendu discours de conclusion d'Aurèle (*PL* 67, 223 B) n'est qu'un pastiche de celui de Gratus, en 345 ; *cf.* *PL* 84, 184 C) ; ne tient-on pas dans cette concordance la preuve que les canons d'Apiarius furent élaborés « en atelier », avant d'être proposés dans l'assemblée des 217 évêques, en

C'est pourtant à la compilation dionysienne que nous devons le plus clair de nos informations sur la législation africaine sous le pontificat d'Aurèle de Carthage, de 394 à 418. Ce recueil a été utilisé par les auteurs les plus divers, dès sa parution : il forme la substance du prétendu « Synode de Carthage » de l'Épitomé espagnol²⁸, des prétendus conciles V, VI, VII de Carthage et du concile de Milève de l'*Hispana*, du prétendu concile « africain » de la *Dionysiana* de Bobbio, de la *Dionysio-Hadriana* et de leurs épigones. Il a servi pour la version grecque en usage à la chancellerie de Byzance²⁹ et fut même repris par le compilateur africain Cresconius³⁰.

Puisque les trois documents les plus importants de la tradition canonique africaine sont l'Abrégé d'Hippone, les *Gesta de nomine Apiarius* et les Extraits du Registre de Carthage recueillis par Denys le Petit, on apprécie d'autant plus les textes isolés, appartenant à d'autres lignées, dans la mesure où ils permettent de contrôler ou de compléter ces recueils de base. Mais on ne peut compter que de rares reliques.

On a déjà fait allusion aux conciles de Carthage sous Gratus et sous Genethlius, au concile de Thela (418), au concile d'Hippone de 427, aux conciles de Carthage de 421 et de 525. Sauf le dernier, tous voient leur existence et leurs décisions confirmées par l'Abrégé de Fulgence Ferrand, qui permet aussi de contrôler les indications fournies par la compilation africaine insérée dans la *Dionysiana secunda*³¹. Quant aux conciles de Byzacène, dont Ferrand a conservé le souvenir et quelques rares décisions (*Suffetulense, Maradianense, Thusdritanum, Thenitanum, Septimuncense, Macrianense, Iuncense*), leurs actes intégraux doivent être considérés comme définitivement perdus.

Les collections du haut moyen âge qui ont recueilli des fragments épars de la tradition canonique africaine n'enrichissent guère nos connaissances. Elles attestent, cependant, l'existence d'autres recueils de canons africains, dont on ne peut que déplorer la perte. L'archétype de la collection de Saint-Maur avait puisé aux sources originales, si l'on en croit la notation qui conclut la *capitulatio* : *Numerus episcoporum, sicut in Africa inveni scriptos, ita et feci*³². Malheureusement, le corps de cette collection ne

présence des légats romains ? Les actes du 30 mai 419 ne sont signés que par une vingtaine d'évêques-délégués ; texte dans TURNER, *op. cit.*, I, 591-592, d'après la collection de Freising, et dans la *PL* 84, 227-230.

28. Éd. de G. MARTÍNEZ DIEZ (1962), p. 151-154.

29. Communication faite par Mgr P. L'Huillier à la VI^e Conférence internationale d'Études patristiques, Oxford, 6-11 septembre 1971.

30. MAASSEN, *op. cit.*, p. 806-813.

31. Notre édition de l'Abrégé de Ferrand prend pour manuscrit de base le *Vercellensis* 165, qui n'a pas encore été utilisé, et qui a livré aussi les cinq canons inédits du concile d'Hippone de 393, ainsi qu'une petite série de canons du concile sous Gratus, indemnes de retouches hispaniques ; voir notre article cité à la note 5 : *La tradition du II^e concile de Carthage*, p. 211.

32. MAASSEN, *op. cit.*, p. 616.

correspond plus à l'ordonnance primitive et la qualité des textes africains qu'elle a malgré tout conservés ne compense pas la perte des documents que le premier compilateur avait transcrits³³.

La collection de Lorsch offre un certain nombre d'*unica* : le concile de Carthage de 525, la double série de l'Abrégé d'Hippone, les signatures (malheureusement écourtées) du concile de Carthage du 28 août 397³⁴.

La collection de Toulouse-Albi ne contient aucun élément qui ne soit connu par ailleurs. Sous le titre : *Canon Cartaginensis*³⁵, elle rassemble des pièces empruntées à la *Dionysiana secunda*, dans une recension voisine de celle de la collection de Lyon³⁶. Pour l'Abrégé d'Hippone et le concile de Thela, le texte est proche de la collection de Pithou. La recension des anathématismes antipélagiens du 1^{er} mai 418 dérive d'un archétype, dont la *Quesnelliana* est aussi tributaire³⁷.

Les espoirs fondés par Maassen sur les collections de Paris et de Würzburg sont injustifiés. Malgré leur apparente richesse en documents africains, ni l'une ni l'autre n'apportent d'éléments nouveaux ni même de recensions meilleures que celles des anciens recueils. Le *Codex Parisinus 3858 C* est de composition tardive³⁸. Il puise largement aux Fausses-Décrétales (conciles sous Gratus et sous Genethlius — lettre d'Aurélius et des évêques de Byzacène aux évêques de Carthage du 28 août 397), à la collection du Vatican (Canons d'Apiarius en quarante numéros, Abrégé d'Hippone, *Statuta ecclesiae antiqua*), à la *Quesnelliana* (lettre 186 d'Augustin, lettre du concile de Carthage de 416 à Innocent I^{er}) et à la *Dionysiana* de Bobbio (Extraits du Dossier d'Apiarius). Il est, en effet, le seul — avec cette collection — à présenter le canon interpolé sur les sépultures³⁹.

La collection de Würzburg dépend étroitement de la collection de Freising pour sa matière africaine, mais le compilateur (VIII^e-IX^e siècles)

33. On observera que la collection de Saint-Maur est la seule qui atteste la tenue du concile d'Hippone de 427, la seule à classer les canons du *Breviarium Hipponense* et du concile de Thela selon les pages du volumen transcrit — et non d'après un ordre logique ; qu'elle offre une excellente recension de l'Abrégé d'Hippone et confirme un certain nombre d'inscriptions de Denys le Petit.

34. MAASSEN, *op. cit.*, p. 585-591.

35. MAASSEN, *op. cit.*, p. 594.

36. Les indications de MAASSEN, p. 775 doivent être complétées à l'aide de la notice de C. H. TURNER, *op. cit.* à la note 17, I, fasc. I, pars altera (1904), p. V, qui résume les observations du savant éditeur sur le *Codex Petropolitanus F II 3*, complément du *Berolinensis Philipp.* 1745, publiées dans le *Journal of theological Studies*, I, p. 435-441 et IV, p. 426-434.

37. Une influence directe de la *Quesnelliana* sur les collections gallo-romaines du V^e et du VI^e siècle nous semble des plus improbables. La solution de l'énigme posée par l'origine de la *Quesnelliana* devrait être possible, après les observations pertinentes de Silva-Tarouca et de Wurm ; cf. A. VAN HOVE, *Prolegomena*, Mechlinae, 1945, p. 154.

38. MAASSEN, *op. cit.*, p. 542-546.

39. Cité par MAASSEN, p. 544, qui n'a pas remarqué sa présence dans la *Dionysiana* de Bobbio.

ne s'est pas privé de l'appoint d'autres collections, afin de compléter la recension de Freising. C'est ainsi qu'il corrige souvent les canons d'Apiarius à l'aide d'une *Dionysio-Hadriana* et emprunte à un exemplaire de la *Quesnelliana* le troisième anathématisme antipélagien⁴⁰.

Les limites de l'édition envisagée nous ont conduit à omettre deux séries de documents africains, dont la publication serait pourtant hautement souhaitable. De toute évidence, il ne pouvait être question d'entreprendre l'édition critique de la *Concordia canonum* de Cresconius, avant que ne soient réalisées, au préalable, celles des diverses formes des collections dionysiennes, qui l'ont alimentée⁴¹.

Par ailleurs, le dossier antipélagien de la *Quesnelliana* (pièces VI-XX de ladite collection) constitue un tout, dont la connaissance exacte présuppose l'édition critique de toute l'œuvre. Ni l'édition de Quesnel ni celle des Ballerini ne peuvent être considérées comme définitives. Toutefois, afin d'éclairer la tradition des anathématismes antipélagiens, dont plusieurs versions ont circulé au v^e et au vi^e siècles, il a semblé utile de mettre en parallèle les recensions gallo-romaines (inédites) des collections de Corbie, de Cologne, de Toulouse et de Saint-Maur avec celles de la *Quesnelliana*, de la *Dionysiana* et de l'*Hispana*. Il apparaîtra ainsi que le texte le plus fréquemment cité (celui de la *Quesnelliana*) n'est pas indemne de retouches (vraisemblablement romaines) : la citation de Pélage, qui ouvre le canon 6 est rendue plus fidèlement dans les collections gallo-romaines, la *Dionysiana* (canon 5) et l'*Hispana* (Milève, canon 5) que dans la *Quesnelliana*⁴².

Malgré ses lacunes et ses imperfections, nous espérons que cette nouvelle édition des conciles africains aidera les historiens à mieux connaître l'apport de l'Église de Carthage au droit canonique de l'Antiquité et du moyen âge. L'étude des diverses recensions transmises par les collections canoniques devrait éclairer d'un jour nouveau les rapports qui les unissent. Les citations africaines du Décret de Gratien peuvent, enfin, être estimées à leur exacte valeur : loin d'offrir le texte original des conciles d'Afrique, elles se rattachent, pour la plupart, à une tradition des plus défectueuses, puisqu'elle a subi, outre les avatars des premières transmissions, de nombreux et graves remaniements, d'abord en Espagne, de la part de l'auteur de l'*Hispana*, mais surtout dans l'atelier pseudo-isidorien, au ix^e siècle.

Charles MUNIER

40. On répond ainsi aux questions posées par MAASSEN p. 179 et 555 au sujet du canon sur le *locus medius*, supprimé par Denys le Petit, qui a dû en avoir connaissance et par la *Quesnelliana* et par les Extraits du Registre de Carthage qu'il inséra dans la *Dionysiana secunda*. Le texte du 3^e canon antipélagien, reproduit par la collection de Würzburg, comporte, en effet plusieurs variantes communes avec les manuscrits-jumeaux 2141 et 2147 de Vienne (Autriche).

41. MAASSEN, *op. cit.*, p. 806-813.

42. La remarque nous a été faite par O. Wermelinger, qui a identifié cette citation dans Augustin, *de gratia Christi*, 7, 8 et 29, 30, CSEL 42, 149 : *Ut quod per liberum homines facere iubentur arbitrium, facilius possint implere per gratiam*. Voir les variantes de la *Quesnelliana*, PL 56, 488 note j.